

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires
à la société LAVAGE RHONE ALPES pour l'établissement qu'elle exploite à BALAN**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.513-1 et R.181-45 ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 1994 modifié réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société LAVAGE RHONE ALPES à BALAN ;
- VU** la demande du 6 juin 2022 de la société LAVAGE RHONE ALPES à BALAN de pouvoir bénéficier des droits acquis pour ses installations visées par les rubriques 2795 et 2910 de la réglementation des installations classées sises sur le territoire de la commune de BALAN ;
- VU** le dossier transmis le 4 octobre 2023 par la société LAVAGE RHONE ALPES comprenant notamment une étude d'incidences, une étude de dangers et un calcul de garanties financières ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 13 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du pétitionnaire ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été présenté ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société LAVAGE RHONE ALPES à BALAN visées par les rubriques 2795 et 2910 de la nomenclature des installations classées peuvent bénéficier des droits acquis, en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 7 mars 1994 susvisé sont obsolètes et doivent être renforcées au vu de l'étude d'incidence et l'étude de dangers susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉES DES DROITS ACQUIS ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE

La société LAVAGE RHONE ALPES, SIRET n°89745406200018, dont le siège social est situé 396 route de Lyon – à BALAN (01360) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BALAN, au 396 route de Lyon, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS DES ACTES ANTÉRIEURES

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 07 mars 1994 modifié sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET SOUMISES À DÉCLARATION

Le présent arrêté s'applique sans préjudice de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques des nomenclatures suivantes :

- **Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement :**

Rubrique	Libellé	Description et volume de l'activité	Régime (*)
2795-1	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en oeuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m³/j	Lavage de citernes routières Quantité maximale d'eau mise en oeuvre : 60 m³/j	A

Rubrique	Libellé	Description et volume de l'activité	Régime (*)
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Chaufferie gaz de puissance thermique nominale 1,4 MW Date de mise en service : 08 janvier 2016	DC

(*) : **A** (autorisation) - **DC** (Déclaration avec contrôle périodique)

Seuls sont autorisés à être prises en charge les contenants susmentionnés ayant contenu :

- ✓ des substances ou mélanges non-dangereux,
- ✓ des substances ou mélanges dangereux classés ADR 3, 6 ou/et 8 au sens de la réglementation des transports de matières dangereuses.

- **Installation, ouvrages, travaux et activités (IOTA) annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :**

Rubrique	Libellé	Description et volume de l'activité	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage d'alimentation du process	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Volume annuel maximal prélevé : 13 000 m³	D

(*) : **D** (Déclaration)

L'installation est autorisée à fonctionner de 07h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DES INSTALLATIONS

Les installations sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Parcelle
BALAN	Section E n°512

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS TECHNIQUES

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

En cas de cessation, l'usage futur à prendre en compte sera déterminé selon les modalités fixées à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.4.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, l'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Les études d'incidence et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations concernées sont celles visées au 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31/5/2012, compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour la rubrique 2795.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 91 367 € TTC à la date de signature du présent arrêté.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 127,3 paru au JO du 14 janvier 2023 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les quantités maximales de déchets entamés pouvant être entreposés sur le site définies ci-après :

- boues de la station de traitement des eaux de lavage : 25 tonnes,
- déchets non dangereux (résidus pulvérulents, cartons...) : 8 tonnes.

En application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le montant calculé étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'a pas l'obligation de constituer de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier comprenant l'étude d'incidence, l'étude de dangers et le calcul des garanties financières susvisé ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.8 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 1.9 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

TITRE 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-après.

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les conduits et installations raccordées sont :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit n°1	Chaufferie gaz	1,4 MW	Gaz naturel

CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 2.2.2 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètre	Conduit n°1
	Concentration (mg/Nm ³)
NO _x ou équivalent NO ₂	150
CO	100
Teneur O ₂ de référence	3 %

CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les résultats des contrôles, accompagnés des commentaires de l'exploitant, sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est approvisionné en eau par le réseau d'eau public et un forage.

La consommation d'eau maximale annuelle pour les usages autres que sanitaires est limitée à 13 000 m³.

Le ratio [consommation d'eau/nombre de citerne lavées] n'excède pas 1,4 m³/citerne (en moyenne annuelle).

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage lorsque cela est techniquement possible.

ARTICLE 3.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Le forage respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA.

En particulier, il est protégé de tout risque de pollution par des déversements de produits chimiques ou d'eaux souillées (dont les eaux d'extinction d'incendie).

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs sont exploités conformément à l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 NATURE DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux usées domestiques : eaux sanitaires domestiques ;
- eaux usées industrielles : lavage des citernes, purge de la chaudière ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de ruissellement de voirie, eaux d'extinction d'incendie ;
- eaux pluviales non polluées : eaux pluviales de toitures.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externe qui présentent les caractéristiques suivantes :

Rejet	Nature des effluents	Observation
n°1	Eaux usées domestiques	Réseau d'eaux usées communal
n°2	Eaux usées industrielles	Station de traitement physico-chimique interne, avant rejet au réseau d'eaux usées communal
n°3	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Station de traitement physico-chimique interne, avant rejet au réseau d'eaux usées communal
n°4	Eaux pluviales non polluées	Station de traitement physico-chimique interne, avant rejet au réseau d'eaux usées communal

L'exploitant prend toute disposition pour que la station de traitement reste capacitaire lors d'épisodes de fortes pluies, En particulier, les bassins associés à la station de traitement sont correctement dimensionnés.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'abrogation, suspension, non-renouvellement de cette autorisation, l'inspection des installations classées en est informée dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3.2.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 3.3.1 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS EXTERNES

Les valeurs limites fixées au présent article s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les effluents respectent les valeurs limites en concentration ci-après en sortie de la station de traitement :

Paramètres	Code Sandre	Concentration moyenne journalière sur 24 heures	Seuil de flux
MEST	1305	320 mg/l	-
DCO	1314	660 mg/l	-
DBO5	1313	200 mg/l	-
Azote global	1551	80 mg/l	Flux maximal : 50 kg/j
Phosphore total	1350	10 mg/l	Flux maximal : 15 kg/j
Ion fluorure (en F-)	7073	15 mg/l	si le rejet dépasse 150 g/j
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l	si le rejet dépasse 100 g/j
Arsenic et ses composés	1369	0,025 mg/l	si le rejet dépasse 0,5 g/j
Cadmium et ses composés	1388	0,025 mg/l	-
Chrome et ses composés	1389	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Cuivre	1392	0,15 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Cyanures totaux	1390	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Nickel et ses composés	1386	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Plomb et ses composés	1382	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Zinc	1383	0,8 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
Fer+aluminium	7714	5 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1 mg/l	si le rejet dépasse 10 g/j
Etain et ses composés (en Sn)	1380	2 mg/l	si le rejet dépasse 20 g/j
Indice phénols	1440	0,3 mg/l	si le rejet dépasse 3 g/j
AOx	1106	1 mg/l	si le rejet dépasse 30 g/j
Dichlorométhane	1168	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Éthylbenzène	1497	0,1 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Toluène	1278	0,15 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Xylènes (Somme o,m,p)	1780	0,2 mg/l	si le rejet dépasse 5 g/j
Biphényle	1584	0,025 mg/l	si le rejet dépasse 1 g/j
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	7077	0,025 mg/l	/
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	7088	0,025 mg/l	/

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C.

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

ARTICLE 3.4.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.2 CONTRÔLE DES REJETS - AUTOSURVEILLANCE

La température, le pH et le débit en sortie de la station de traitement sont mesurés et enregistrés en continu. L'enregistrement est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque semaine, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesurera ou dosera :

- les matières en suspension,
- la demande chimique en oxygène.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant fera procéder tous les trois mois à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessous. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Ces fréquences sont synthétisées dans le tableau ci-après :

Eaux en sortie de la station de traitement			
Paramètre	Mesure continue par l'exploitant	Analyse hebdomadaire par l'exploitant	Analyse trimestrielle par un organisme agréé
Température	x		
pH	x		
Débit	x		
MEST		x	x
DCO		x	x
DBO5			x
Azote global			x
Phosphore total			x
Ion fluorure (en F-)			x
Hydrocarbures totaux			x
Arsenic et ses composés			x
Cadmium et ses composés			x
Chrome et ses composés			x
Cuivre			x
Cyanures totaux			x
Nickel et ses composés			x
Plomb et ses composés			x
Zinc			x
Fer+aluminium			x

Eaux en sortie de la station de traitement			
Paramètre	Mesure continue par l'exploitant	Analyse hebdomadaire par l'exploitant	Analyse trimestrielle par un organisme agréé
Manganèse et ses composés (en Mn)			x
Etain et ses composés (en Sn)			x
Indice phénols			x
AOx			x
Dichlorométhane			x
Éthylbenzène			x
Toluène			x
Xylènes (Somme o,m,p)			x
Biphényle			x
Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD			x
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)			x

Les résultats de l'autosurveillance sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 4.1.1 VALEURS LIMITES DE BRUIT EN ZONE D'ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 4.1.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Point de mesures	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
PT2	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins une fois tous les 3 ans. Le rapport est tenu à disposition de l'inspection.

CHAPITRE 4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 4.4 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure du matin ;
- les éclairages seront uniquement orientés vers les installations du site et dirigés vers les voies et parkings ;
- les éclairages extérieurs sont limités aux exigences de sécurité des personnes.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 5.1.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux abritant les installations de lavage, de combustion et de traitement des eaux présentent les caractéristiques de tenue et réaction au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont en matériaux A2s1d0 ;
- le sol des locaux est incombustible ; le sol des aires de lavage est étanche ;
- la toiture est en matériaux A2s1d0 ;
- l'ensemble de la structure est R15 ;
- le local chaufferie est isolé des pistes de lavage par des parois EI60.

ARTICLE 5.1.2 ORGANISATION DES STOCKAGES

Les bennes de stockage de déchets sont implantées à au moins 6 mètres des limites de propriété et à au moins 4 mètres de toute partie du bâtiment dans laquelle sont entreposés ou utilisés des produits combustibles.

ARTICLE 5.1.3 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à des modifications. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 5.1.4 MISE À LA TERRE

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les citernes routières ayant contenu des produits inflammables, explosibles ou susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre durant les opérations de lavage.

Ces liaisons sont vérifiées annuellement, et après tous travaux sur les matériels concernés ; le rapport de vérification est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5 ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION

Le site est accessible aux engins de secours via un accès à partir de la RD1084.

Une voie « engins » permet de faire le tour du bâtiment de lavage des citernes.

Cette voie « engins » est dégagée en permanence.

ARTICLE 5.1.6 DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement, d'un volume minimal de 220 m³ est réalisé dans le réseau de collecte des eaux pluviales et industrielles, ainsi que sur les voiries. Des rehausses en limites de voirie permettent le cas échéant de garantir le confinement des eaux d'extinction incendie sur site. Cette prescription est applicable dans **un délai d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des eaux de lavage des citernes sont équipés à l'aval d'une vanne permettant de les isoler de la station de traitement des eaux industrielles.

Les eaux d'extinction incendie collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 5.2.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Ce plan est apposé à l'entrée de chaque bâtiment.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 5.2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Un état des matières stockées est tenu à la disposition des secours.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

CHAPITRE 5.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'exploitant réalise et tient jour l'analyse de risque foudre et le cas échéant l'étude technique prévus au III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

Ces documents ainsi que, le cas échéant, le justificatif des travaux de protection contre la foudre réalisés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.4 CHAUFFERIE

Le local chaufferie est équipé d'un dispositif de détection gaz, auquel est asservi une vanne de coupure de l'alimentation en gaz naturel.

L'ensemble du dispositif est régulièrement entretenu et contrôlé ; les justificatifs de contrôle sont tenus à dispositions de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer des moyens incendie suivants :

- des poteaux incendie publics ou privés dans un rayon de 100 m, permettant de délivrer un débit minimal de 60 m³/h, sous une pression dynamique minimale de 1 bar, pendant au moins 2 heures ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, notamment au droit des aires de lavage des citernes et à proximité des bennes à déchets.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Le personnel est formé à la manipulation des extincteurs.

Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE 6.2 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Origine	Lieu de stockage
Déchets d'emballage (bois, cartons, plastiques)	Bureaux, stockages...	Bennes (une benne par type de déchet)
Résidus pulvérulents	Lavage des citernes	Benne dédiée
Boues d'égouttage	Station de traitement des eaux	Bassin de la station de traitement
Boues de décantation	Station de traitement des eaux	Bassin de la station de traitement
Boues physico-chimique	Station de traitement des eaux	Bassin de la station de traitement

CHAPITRE 6.3 GESTION DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant tient un registre des citernes routières prises en charge sur lequel figurent les informations suivantes :

- date et heure de prise en charge ;
- immatriculation de la citerne routière ;
- type de produit, substance ou mélange contenu dans la citerne et classe ADR le cas échéant.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7.1.1 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BALAN pendant une durée minimum d'un mois . Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète. Le présent arrêté sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7.1.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 7.1.3 NOTIFICATIONS

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société LAVAGE RHONE ALPES – 396 route de Lyon – 01360 BALAN ;

- et dont copie sera adressée :
 - au maire de BALAN,
 - au chef de l'unité départementale de l'Ain – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 novembre 2023

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET